

La situation des vieux fait, en effet, l'objet des préoccupations des élus comme le montre le texte cité plus haut. Pendant toute l'année 1946, des tentatives seront faites en vue d'accélérer la mise en application d'un système de retraites et d'allocations pour toute la population. Elles aboutissent au vote de la loi du 13 septembre 1946.

Le législateur de 1946 paraît cependant avoir sous-estimé les réactions de l'opinion et notamment des travailleurs indépendants en raison des charges susceptibles d'être entraînées par les textes nouveaux.

Même si les études financières effectuées à l'époque montrent que l'idée de l'extension des retraites à toute la population n'est pas totalement irréaliste, l'opposition des non-salariés au versement d'une cotisation trop importante oblige finalement le Gouvernement à faire machine arrière et à mettre à l'étude des dispositions moins ambitieuses intégrées dans la loi du 17 janvier 1948 relative à l'assurance-vieillesse des professions indépendantes.

#### A — LA LOI DU 22 MAI 1946 PORTANT GENERALISATION DE LA SECURITE SOCIALE

"Tout français résidant sur le territoire de la France métropolitaine bénéficie, sous réserve des dispositions prévues à l'article 29 de la présente loi, des législations sur la Sécurité sociale et est soumis aux obligations prévues par ces législations dans les conditions de la présente loi (1)".

La généralisation de la Sécurité sociale apparaît donc effective au moins sur le territoire métropolitain. L'application aux départements d'Outre-mer, à l'Algérie et aux territoires d'Outre-mer est, en effet, renvoyée à des dispositions législatives ultérieures.

Le statut des étrangers au regard de la loi, qu'ils résident en France ou que, résidant à l'étranger, ils travaillent de façon permanente sur le territoire français, devait être fixé par un règlement d'administration publique. L'intention du législateur était donc d'assurer la couverture de toutes les personnes françaises ou étrangères (sous certaines conditions pour les personnes étrangères) résidant en France ou y travaillant, à l'exclusion provisoire des départements et territoires d'Outre-mer. L'article 29 réserve le cas des ressortissants des régimes spéciaux qui continuent à relever "provisoirement" de leurs régimes propres de Sécurité sociale. Mais l'article 23 précise que la loi s'applique aux personnes, salariés ou non, exerçant leur activité dans les professions agricoles et forestières.

(1) Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 mai 1946, J.O. du 23 mai 1946.